

jour ordinaire de l'élection et les deux jours qui le précèdent immédiatement, en faveur ou pour le compte d'un parti politique ou d'un candidat à une élection.

Nulle
émission
hors du
Canada.

(2) Quiconque, avec l'intention de porter des personnes à déposer ou s'abstenir de déposer des votes à une élection, 5
utilise une station de radiodiffusion hors du Canada, ou aide, encourage ou incite quelqu'un à utiliser ou lui conseille d'utiliser une telle station, pendant une élection, pour la diffusion de toute matière se rapportant à une élection, est coupable d'une pratique illégale et d'une infraction à la 10
présente loi punissable sur déclaration sommaire de culpabilité ainsi que le prévoit la présente loi.

Idem.

(3) Lorsqu'un candidat, son agent officiel ou toute autre personne agissant au nom du candidat, à la connaissance de ce dernier et avec son consentement, radiodiffuse hors 15
du Canada un discours ou une émission de divertissement ou d'annonce pendant une élection, en faveur d'un parti politique ou d'un candidat à une élection ou en leur nom, le candidat est coupable de pratique illégale et d'infraction à la présente loi punissable sur déclaration sommaire de 20
culpabilité ainsi que le prévoit ladite loi.

Définition:
«radio-
diffuser».

(4) Dans le présent article, l'expression «radiodiffuser» a le même sens que le mot «radiodiffusion» dans la *Loi sur la radio.*»

49. Les formules nos 3 et 4 de la première annexe de 25
ladite loi sont abrogées et remplacées par ce qui suit:

«FORMULE N° 3.

COMMISSION ET SERMENT DU SECRÉTAIRE
D'ÉLECTION. (Art. 9.)

COMMISSION.

A (*insérer le nom du secrétaire d'élection*), dont l'occupation est (*insérer l'occupation*), et dont l'adresse est (*insérer l'adresse*).

Sachez qu'en ma qualité d'officier rapporteur pour le 30
district électoral d....., je vous nomme par les présentes mon secrétaire d'élection pour agir en cette qualité dans ledit district électoral.

Donné sous mon seing, à, ce

jour d....., 19.....

35

.....
Officier rapporteur.